

Codicille de Jeanne
d'albrusquié,

Au nom de dieu sachent tous
presens et a venir qué ce jourd'huy **douctziesme**
jour du mois d **avril mil six cens cinquante un**
a **montauban** apres midy regnant tres ch(reti)en
prince louis par la grace de dieu roy de france
et de navarre devant moy no(tai)re et tesmoins bas
nommés, constituée en personne **jeanne**
d()albrusquié femme a m(aîtr)e melchior murat advocat
aux ordinaires de s(ain)t nauphary demeurant au lieu
de bonrepaux laquelle estant en bonne disposi(ti)on
de sa personne et de ses sens memoire &
jugement bien voyant oyant parlant et cognoissant
par la grace de dieu a dit que le **vingt neufvie(me)**
may mil six cens quarante neuf elle **fist**
son testament nuncupatif devant moy d(it) no(tai)re
par lequel elle donne et legue a **jean darcy**
son petit filz et filheul la somme de soixante
livres et institue ses hoirs **jeanne de murat**

.....
iiii c ii

sa filhe et jean murat son petit filz par
esgales portions avec substitu(ti)on au proffit
dud(it) jean murat en cas lad(ite) jeanne dé
murat viendroit a deceder sans enfans dé
legitime mariage, auquel testemant
codicillant elle declaire de son plein gré
qu'elle revoque cé legat de soixante livres
par elle fait aud(it) jean darcy ensemble la
clause de substitu(ti)on esnoncée dans sond(it) testem(ent)
au proffit dud(it) jean murat et veut et
ordonne la codicillante qu'apres le deces
de lad(ite) jeanne de murat l'une de ses hoires
sa portion et moitié de l()heredite de lad(ite)
codicillante vienne et de plein droit appartienne
aud(it) jean darcy qu'elle luy substitue a()ces()fins
et q(ue) en deffaut dud(it) darcy aux enfans
d()icelluy, et pour tout le surplus
de sond(it) testament avec le presant codicille
lad(ite) d albrusquié veut qué sortent leur effect
et que toutes les disposi(ti)ons par elle
faites auparavant sond(it) testament dem(e)urent
revoquées e(t)nulles comme est porté par

.....
icelluy et en ceste forme a fait
son codicille ayant prie les tesmoins bas
nommés par elle recognus & de son
mandemant appellés de ce dessus estre
memoratifz et a()requis moy no(tai)re luy en
retenir acte ce qu'ay fait p(rese)ns
pierre broha riblay bourgeois pierre
durtaut mar(chan)t m(aîtr)e jean dumons huissier
jean correge aussy huissier et jean
gautie pra(tici)en dud(it) montaub(an) soubz(sig)nes
avec moy no(tai)re la codillant(e) a d(it)ne savoir
signer

P. Broha

Dumons

Durtaut, p(rese)nt

Correge, p(rese)nt

Gautie

Dumons, no(tai)re royal